



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

Dijon, le 5 mai 2015

Unité Territoriale 21

Nos réf. : AM/SK/2015-196
Affaire suivie par : Arnaud MAUDRY
arnaud.maudry@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 22 22 – Fax : 03 45 83 22 95

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **en CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT** **ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES** Séance du 28 mai 2015

OBJET : Demande de modification en date du 12 avril 2014 de la société SEB, complétée par les courriers des 12 août et 7 octobre 2014, 9 janvier, 17 et 18 février 2015.

Installation de station d'épuration d'eaux résiduaires provenant d'au moins une ICPE sur le territoire de la commune d'IS-SUR-TILLE.

REFERENCE DU DOSSIER : Transmission du 20 juin 2014 du Préfet de Côte d'Or

I - PETITIONNAIRE

Raison sociale : SEB S.A.S.
Siège social : 21261 SELONGEY
Adresse de l'établissement : Rue du Triage – 21120 IS-SUR-TILLE
Activités principales : station d'épuration d'eaux résiduaires provenant d'au moins une ICPE

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
19bis-21 bd Voltaire -BP 27 805– 21078 Dijon cedex

II - OBJET DE LA PETITION

Par courriers cités en objet, l'exploitant a fait part à Monsieur le Préfet de l'arrêt de certaines de ses activités, d'une baisse de volume d'activité de son installation de traitement d'eaux résiduaires, d'un projet de construction d'une zone de stockage de palettes ainsi que d'un projet d'imperméabilisation d'un parking (Est).

L'établissement est réglementé par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2001 et du 13 février 2013 (arrêté modificatif des valeurs limites des paramètres de rejets aqueux).

Les modifications apportées au site depuis ces arrêtés ne sont pas considérées comme substantielles (arrêt d'activités et diminution de volume d'activité) ; il n'a donc pas été demandé à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

L'Inspection a souhaité, pour une meilleure lisibilité, présenter un projet d'arrêté de type modificatif recodificatif.

Ce projet d'arrêté :

- supprime les prescriptions des actes précédents,
- maintient les prescriptions encore applicables eu égard aux installations dont l'activité est maintenue,
- modifie les prescriptions nécessitant d'être adaptées, notamment pour ce qui concerne les flux sortants en rejets aqueux,
- rappelle les textes de portée générale applicables ; ceux-ci ayant évolué depuis l'arrêté originel de 2001.

III – MODIFICATIONS APPORTEES

1. Situation des installations déjà exploitées : historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'inspection, sanctions éventuelles :

Le site est autorisé depuis près de 30 ans.

L'exploitant mène une autosurveillance de ses rejets aqueux. Les résultats sont transmis régulièrement et respectent les limites fixées.

Les dernières inspections réalisées montrent une gestion environnementale du site satisfaisante.

2. Arrêt d'activités et suppression de prescriptions :

L'exploitant a fait part de l'arrêt des activités suivantes :

- travail mécanique des métaux (20 presses d'emboutissage et de découpe) ;
- traitement de surface (dégraissage alcalin) ;
- transformateur PCB ;
- procédés de chauffage par fluide composé de corps organiques combustibles ;
- stockage de fioul.

Les prescriptions traitant de ces activités n'ont plus lieu d'être et n'apparaissent donc pas dans le projet d'arrêté.

L'activité de stockage de déchets métalliques (rubrique 2713, ex. 286) n'est pas classée en tant que telle, les déchets métalliques étant issus de l'activité du site. En conséquence, les prescriptions et le classement n'ont plus lieu d'être.

Le stockage de matières combustibles étant inférieur strictement à 500 tonnes, l'activité n'est plus classée au titre de la rubrique n°1510. En conséquence, les prescriptions et le classement n'ont plus lieu d'être.

3. Baisse de volume d'activité :

Le volume d'activité de l'installation de station de traitement d'eaux résiduaires est désormais réduit à 300 m³/jour contre 350 m³/jour auparavant.

En conséquence, l'ensemble des limites de flux rejetés ont été revues à la baisse en proportion.

4. Classement et situation administrative des IC de l'établissement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	300 m ³ /j	A	b
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	864 kW (434+430) < 3000 kW	DC	
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	3,5 t/j	D	
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	160 m ³	D	
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	171,3 kg	NC	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	22 kg	NC	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de)	1,3 m ³	NC	
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	< 500 t (EPSILOG) 25 106 m ³	NC	
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	< 1000 m ³	NC	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	< 1000 m ³	NC	

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	4t	NC	
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	4,7 t	NC	
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	70,37 kW	NC	
2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	170 m ³	NC	
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	780 m ³	NC	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,7 MW	NC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	42 kW	NC	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration, soumis au contrôle périodique

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

Il est à noter que l'établissement ne relève pas des directives IED et SEVESO.

5. Projet de construction d'une zone de stockage de palettes :

L'exploitant prévoit d'abriter son stockage de palettes. Le volume maximum stocké sera de 175 m³ de bois, soit 1080 palettes.

Cette construction est réalisée sur une surface déjà imperméabilisée. Il n'est donc pas prescrit de mesure supplémentaire de gestion des eaux pluviales.

6. Projet d'imperméabilisation du parking Est :

L'exploitant prévoit d'imperméabiliser le parking Est. Dans ce cadre, il est prévu, à l'article 37 du projet d'arrêté, que l'exploitant transmette à l'Inspection, avant réalisation, l'ensemble des éléments justifiant de la bonne prise en compte des documents opposables (PLU, SDAGE et SAGE).

7. Autres prescriptions modifiées :

Le cadre de l'arrêté original du 29 janvier 2001 a été conservé. Parmi les modifications apportées, on peut notamment souligner les points suivants :

- Eaux pluviales :
 - création d'un 5^{ème} point de rejet (parking Est) ;
 - curage annuel des séparateurs hydrocarbures ;
 - fréquence annuelle de contrôle des rejets en eaux pluviales de voirie.
- Consommation d'eau : limite annuelle abaissée de 600 m³/semaine à 6000 m³/an.
- Eaux résiduaires : ajout d'une fréquence mensuelle d'analyse pour les Cr VI et Cr III.
- Bruit : intégration des valeurs limites d'émergence dans les ZER.
- Déchets : mise à jour des volumes autorisés.
- Lutte incendie : ajout de la vérification périodique du système d'extinction automatique.
- Surveillance des eaux souterraines :
 - ajout d'un 3^{ème} piézomètre (triangulation, 1 en amont, 2 en aval) ;
 - 2 campagnes par an (hautes eaux et basses eaux)
 - bilan quadriennal.
- Rappel des textes applicables ayant évolué depuis 2001 (registre des déchets, foudre, fiches de données de sécurité, tours aéroréfrigérantes).

VI – PROPOSITION DE L'INSPECTION

D'une manière générale, les prescriptions retenues dans le projet d'arrêté préfectoral sont adaptées et proportionnées.

VII – CONCLUSION - PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le rapporteur propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de modification sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
Signé	Signé
A. MAUDRY Inspecteur des installations classées	A. SZYMCZAK Responsable de l'Unité Territoriale de Côte d'Or